

FLASH EDT

19/03/15

Question parlementaire sur l'agrément pour les applications de phytosanitaires en prestation de services

Joël Labbé, Sénateur du Morbihan a posé le 19/02/2015 la question n° 14941 au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement :

Texte de la question : M. Joël Labbé attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les agréments pour les applications de phytosanitaires en prestation de services. L'article L. 254-1 du code rural et de la pêche maritime définit l'obligation, pour les structures effectuant le conseil, la vente ou l'application de produits phytosanitaires, de détenir un agrément pour exercer leur activité depuis le 1er janvier 1996.

Dans le domaine agricole, seuls les entrepreneurs de travaux agricoles, prestataires de services « privés », les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) qui exercent une activité d'application pour des tiers ou des non adhérents, et les agriculteurs qui réalisent des applications en prestation de services sont soumis à la détention de cet agrément.

Depuis le 1er octobre 2013, les conditions de délivrance de l'agrément phytosanitaire se sont considérablement durcies, en application de l'arrêté du 25 novembre 2011 qui en précise les modalités. Le contrôle du respect de ces exigences est réalisé par un organisme certificateur privé indépendant (qui facture environ 1 000 € hors taxes la certification) et non plus par l'administration (qui le faisait anciennement gratuitement).

Les entreprises concernées n'ont bénéficié d'aucune aide pour se mettre aux normes. Il en résulte que le nombre d'entreprises réalisant de l'application phytosanitaire en prestation de service en milieu agricole a considérablement baissé.

À titre d'exemple, en Bretagne, de 250 entreprises agréées en 2011, il n'en reste qu'à peine 100 en 2015. Parallèlement aux entreprises privées, les CUMA se sont développées, notamment sous l'impulsion des aides du plan végétal environnement (PVE).

À ce jour, les CUMA ne sont soumises à aucun agrément pour pouvoir appliquer des produits phytosanitaires pour le compte de leurs adhérents. Pourtant, elles représentent une surface traitée supérieure à celle des entreprises privées. Cette réglementation à deux vitesses est dénoncée par les entrepreneurs de travaux agricoles privés.

Il lui demande ainsi si le Gouvernement prévoit de soumettre à l'obligation d'agrément les CUMA employeuses de salariés qui effectuent de l'application de produits phytosanitaires pour le compte de leurs adhérents.